



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

CABINET

direction des sécurités  
bureau de la sécurité civile  
et de la défense

Le préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° BSCD/2020/010**  
**portant interdiction d'attroupement dans les gares ferroviaires**  
**de Chalon-sur-Saône et Mâcon**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;
- Vu** le code des transports, notamment l'article L 2100-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 2 août 2017, portant nomination de M. Jérôme GUTTON, Préfet de Saône- et-Loire ;
- Vu** la demande des directeurs régionaux de SNCF Réseaux et SNCF Voyageurs en date du 16 janvier 2020 tendant à prévenir l'envahissement des voies ferrées à l'occasion de la journée nationale d'action contre la réforme des retraites ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la journée nationale d'action du 16 janvier 2020, des attroupements et rassemblements sont susceptibles de provoquer des troubles à l'ordre public et à la sécurité du transport ferroviaire ;

**CONSIDÉRANT** la présence de manifestants sur les voies ferrées au niveau de la gare de Chalon-sur-Saône, lors des dernières journées nationales d'action contre la réforme des retraites ;

**CONSIDÉRANT** qu'une telle présence sur les voies ferrées constitue un grave danger pour eux-mêmes et pour les agents de la SNCF ou des forces de l'ordre susceptibles d'intervenir, résultant de chutes, d'accident de trafic ferroviaire ou d'incident électrique ;

**CONSIDÉRANT** que la présence de manifestants sur les quais est susceptible de provoquer des bousculades et des chutes sur les voies ;

**CONSIDÉRANT** que le trafic ferroviaire sera ainsi entravé, tant au départ qu'à l'arrivée, et porterait atteinte à la liberté d'aller et venir ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ces circonstances, les rassemblements et attroupements sont interdits sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1<sup>er</sup> afin de prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

**Sur** proposition de madame la directrice de cabinet ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Toute manifestation, tout attroupement ou rassemblement dans le cadre de la journée nationale d'action, susceptible de se dérouler, le 16 janvier 2020, dans les gares de Chalon-sur-Saône et Mâcon, tant sur les quais que sur les voies ferrées, est interdit.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, d'une peine maximale de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros et par l'article R 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

**Article 3 :** La directrice de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Mâcon, le **16 JAN. 2020**

**Le Préfet,**

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT